

17.059 n Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales (Divergences)

| Propositions du Conseil fédéral | Décision du Conseil national | Décision du Conseil des Etats | Décision du Conseil national | Décision du Conseil des Etats | Décision du Conseil national | Décision du Conseil des Etats | Proposition de la Conférence de conciliation |
|---------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|--|
|---------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|--|

du 15 septembre 2017

du 25 septembre 2019

du 18 décembre 2019

du 5 mars 2020

du 2 juin 2020

du 17 septembre 2020

du 23 septembre 2020

du 23 septembre 2020

(correspond aux propositions du Conseil fédéral au projet 1, annexe (ch. I))

3

Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95, al. 1, 97, al. 1, 122, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 septembre 2017²,

arrête:

¹ RS 101

² FF 2017 6565

| <i>Conseil fédéral</i> | <i>Conseil national</i> | <i>Conseil des Etats</i> | <i>Conseil national</i> | <i>Conseil des Etats</i> | <i>Conseil national</i> | <i>Conseil des Etats</i> | Conférence de conciliation |
|--|---|-------------------------------------|-------------------------|--|-------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| Chapitre 2 Dispositions générales | | | | | | | |
| Section 1 Définitions et principaux généraux | <i>Art. 4</i> | <i>Art. 4</i> | <i>Art. 4</i> | <i>Art. 4</i> | <i>Art. 4</i> | <i>Art. 4</i> | <i>Art. 4</i> |
| Art. 4 Définitions | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| On entend par: | | | | | | | |
| a. <i>données personnelles</i> : toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable; | | | | | | | |
| b. <i>personne concernée</i> : la personne physique dont les données personnelles sont traitées; | <i>c. ...</i> | <i>c. ...</i> | <i>c. ...</i> | <i>c. ...</i> | | | |
| c. <i>données personnelles sensibles (données sensibles)</i> : | | | | | | | |
| 1. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, | 1. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques ou politiques, | 1. <i>Selon Conseil fédéral</i> | | | | | |
| 2. les données sur la santé, sur la sphère intime ou sur l'origine raciale ou ethnique, | | | | | | | |
| 3. les données génétiques, | 3. les données gé- nétiques permettant d'identifier sans équi- voque une personne physique, | 3. <i>Selon Conseil fédéral</i> | 3. <i>Maintenir</i> | 3. <i>Maintenir (=selon Conseil fédéral)</i> | | | |

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

4. les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique,
5. les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives,
6. les données sur des mesures d'aide sociale;

6. ...
(voir art. 44, 1^{re} phrase, LN, ch. 1^{ob}; art. 4, al. 3, let. b et art. 5, al. 3 de la loi fédérale sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères, ch. 11; art. 101, al. 1 et art. 110 LJA, ch. 63c)

d. *traitement*: toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données;

e. *communication*: le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles;

f. *profilage*: toute forme de traitement automatisé de don-

| Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|--|--|---|--|---|---|--|---|
| <p>f. <i>profilage</i>: toute évaluation de certaines caractéristiques d'une personne sur la base de données personnelles traitées de manière automatisée afin notamment d'analyser ou de prédire son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, son comportement, ses préférences, sa localisation ou ses déplacements;</p> | <p>nées personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne;</p> | <p>^f_{bis}. <i>profilage à risque élevé</i>: tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée, notamment:</p> <p>1. en cas d'appariement systématique de données provenant de différentes origines et concernant différents domaines de la vie d'une personne physique,</p> <p>2. en cas de traitement de données systématique et à grande échelle pour tirer des conclusions sur dif-</p> | <p>^f_{bis}. <i>profilage à risque élevé</i>: tout profilage aboutissant à des données personnelles (<i>Biffer le reste</i>) (voir art. 5, al. 6 et 7, art. 27, al. 2, let. c, ch. 1; art. 111d, al. 2, let. a, LEI, ch. 1; art. 102c, al. 2, let. a, LAsi, ch. 2; art. 32e, al. 2, let. a, LArm, ch. 31; art. 110, al. 2, Art. 112, al. 2, phrase introductive, art. 113 et art. 114, al. 2 LD, ch. 35; art. 76, al. 3, phrase introductive, art. 76b, al. 2 LTVA, art. 21c, al. 1^{bis} LA, ch. 47; art. 96,</p> | <p>^f_{bis}. <i>profilage à risque élevé</i>: tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, lorsqu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité de la personne physique. (voir art. 5, al. 6 et 7, art. 27, al. 2, let. c, ch. 1; art. 111d, al. 2, let. a, LEI, ch. 1; art. 102c, al. 2, let. a, LAsi, ch. 2; art. 32e, al. 2, let. a, LArm, ch. 31; art. 110, al. 2, Art. 112, al. 2, phrase introductive, art. 113 et art. 114, al. 2 LD, ch. 35; art. 76, al. 3, phrase introductive, art. 76b, al. 2 LTVA, art. 21c, al. 1^{bis} LA, ch. 47; art. 96, al. 2 LAA, ch. 59; art. 94a, al. 2 LAM, ch. 60; art. 23, al. 3 LFINMA, ch. 66)</p> | <p>^f_{bis}. <i>Biffer</i> (voir art. 5, al. 6 et 7, art. 27, al. 2, let. c, ch. 1; art. 111d, al. 2, let. a, LEI, ch. 1; art. 102c, al. 2, let. a, LAsi, ch. 2; art. 32e, al. 2, let. a, LArm, ch. 31; art. 110, al. 2, Art. 112, al. 2, phrase introductive, art. 113 et art. 114, al. 2 LD, ch. 35; art. 76, al. 3, phrase introductive, art. 76b, al. 2 LTVA, art. 21c, al. 1^{bis} LA, ch. 47; art. 96, al. 2 LAA, ch. 59; art. 94a, al. 2 LAM, ch. 60; art. 23, al. 3 LFINMA, ch. 66)</p> | <p>^f_{bis}. <i>Maintenir</i> (voir art. 5, al. 6 et 7, art. 27, al. 2, let. c, ch. 1; art. 111d, al. 2, let. a, LEI, ch. 1; art. 102c, al. 2, let. a, LAsi, ch. 2; art. 32e, al. 2, let. a, LArm, ch. 31; art. 110, al. 2, Art. 112, al. 2, phrase introductive, art. 113 et art. 114, al. 2 LD, ch. 35; art. 76, al. 3, phrase introductive, art. 76b, al. 2 LTVA, ch. 36; art. 21c, al. 1^{bis} LA, ch. 47; art. 96, al. 2 LAA, ch. 59; art. 94a, al. 2 LAM, ch. 60; art. 23, al. 3 LFINMA, ch. 66)</p> | <p>^f_{bis}. <i>profilage à risque élevé</i>: tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, lorsqu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité de la personne physique. (voir art. 5, al. 6 et 7, art. 27, al. 2, let. c, ch. 1; art. 111d, al. 2, let. a, LEI, ch. 1; art. 102c, al. 2, let. a, LAsi, ch. 2; art. 32e, al. 2, let. a, LArm, ch. 31; art. 110, al. 2, Art. 112, al. 2, phrase introductive, art. 113 et art. 114, al. 2 LD, ch. 35; art. 76, al. 3, phrase introductive, art. 76b, al. 2 LTVA, ch. 36; art. 21c, al. 1^{bis} LA, ch. 47; art. 96, al. 2 LAA, ch. 59; art. 94a, al. 2 LAM, ch. 60; art. 23, al. 3 LFINMA, ch. 66)</p> |

| Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|--|---|---|--|--|--|-----------------------------------|-------------------------------|
| <p>g. <i>violation de la sécurité des données:</i> toute violation de la sécurité, sans égard au fait qu'elle soit intentionnelle ou illicite, entraînant la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données;</p> <p>h. <i>organe fédéral:</i> l'autorité ou le service fédéral ainsi que la personne en tant qu'elle est chargée d'une tâche publique</p> | <p>férents domaines de la vie d'une personne physique; (voir art. 5, al. 6 et 7, art. 27, al. 2, let. c, ch. 1; art. 111d, al. 2, let. a, LEI, ch. 1; art. 102c, al. 2, let. a, LAsi, ch. 2; art. 32e, al. 2, let. a, LArm, ch. 31; art. 110, al. 2, Art. 112, al. 2, phrase introductive, art. 113 et art. 114, al. 2 LD, ch. 35; art. 76, al. 3, phrase introductive, art. 76b, al. 2 LTVA, ch. 36; art. 21c, al. 1^{bis} LA, ch. 47; art. 96, al. 2 LAA, ch. 59; art. 94a, al. 2 LAM, ch. 60; art. 23, al. 3 LFINMA, ch. 66)</p> | <p>al. 2 LAA, ch. 59; art. 94a, al. 2 LAM, ch. 60; art. 23, al. 3 LFINMA, ch. 66)</p> | <p>ch. 31; art. 110, al. 2, Art. 112, al. 2, phrase introductive, art. 113 et art. 114, al. 2 LD, ch. 35; art. 76, al. 3, phrase introductive, art. 76b, al. 2 LTVA, ch. 36; art. 21c, al. 1^{bis} LA, ch. 47; art. 96, al. 2 LAA, ch. 59; art. 94a, al. 2 LAM, ch. 60; art. 23, al. 3 LFINMA, ch. 66)</p> | <p>ch. 31; art. 110, al. 2, Art. 112, al. 2, phrase introductive, art. 113 et art. 114, al. 2 LD, ch. 35; art. 76, al. 3, phrase introductive, art. 76b, al. 2 LTVA, ch. 36; art. 21c, al. 1^{bis} LA, ch. 47; art. 96, al. 2 LAA, ch. 59; art. 94a, al. 2 LAM, ch. 60; art. 23, al. 3 LFINMA, ch. 66)</p> | <p>ch. 31; art. 110, al. 2, Art. 112, al. 2, phrase introductive, art. 113 et art. 114, al. 2 LD, ch. 35; art. 76, al. 3, phrase introductive, art. 76b, al. 2 LTVA, ch. 36; art. 21c, al. 1^{bis} LA, ch. 47; art. 96, al. 2 LAA, ch. 59; art. 94a, al. 2 LAM, ch. 60; art. 23, al. 3 LFINMA, ch. 66)</p> | <p>(=selon Conseil des Etats)</p> | |

| Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|--|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| <p>de la Confédération;</p> <p>i. <i>responsable du traitement</i>: la personne privée ou l'organe fédéral qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles;</p> <p>j. <i>sous-traitant</i>: la personne privée ou l'organe fédéral qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.</p> | | | | | | | |
| Art. 5 Principes | <i>Art. 5</i> | <i>Art. 5</i> | <i>Art. 5</i> | <i>Art. 5</i> | <i>Art. 5</i> | <i>Art. 5</i> | <i>Art. 5</i> |
| <p>¹ Tout traitement de données personnelles doit être licite.</p> <p>² Il doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.</p> <p>³ Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.</p> | | | | | | | |

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

⁴ Elles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement.

⁵ Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.

⁵ ...

... collectées ou traitées. Le caractère approprié des mesures dépend notamment du type de traitement, de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité et les droits fondamentaux des personnes concernées.

⁶ Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement et clairement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements

⁶ ...

... celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après

| Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|--|--|--|---|---|---|--|--|
| déterminés et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles, ou en cas de profilage, son consentement doit être exprès. | avoir été dûment informée. <i>(biffer la 2e phrase)</i> | <p>⁷ Le consentement doit être exprès dans les cas suivants:</p> <p>a. il s'agit d'un traitement de données sensibles;</p> <p>b. il s'agit d'un profilage à risque élevé effectué par une personne privée;</p> <p>c. il s'agit d'un profilage effectué par un organe fédéral. <i>(voir art. 4, let. ^fbis, ...)</i></p> | <p>⁷ ... <i>(voir art. 4, let. ^fbis, ...)</i></p> | <p>⁷ ... <i>(voir art. 4, let. ^fbis, ...)</i></p> | <p>⁷ Lorsqu'il s'agit de données sensibles, son consentement doit être exprès. <i>(=maintenir la décision du 25.09.2019)</i> <i>(voir art. 4, let. ^fbis, ...)</i></p> | <p>⁷ <i>Maintenir</i> <i>(voir art. 4, let. ^fbis, ...)</i></p> | <p>⁷ Le consentement doit être exprès dans les cas suivants:</p> <p>a. il s'agit d'un traitement de données sensibles;</p> <p>b. il s'agit d'un profilage à risque élevé effectué par une personne privée;</p> <p>c. il s'agit d'un profilage effectué par un organe fédéral. <i>(=selon Conseil des Etats)</i> <i>(voir art. 4, let. ^fbis, ...)</i></p> |

| <i>Conseil fédéral</i> | <i>Conseil national</i> | <i>Conseil des Etats</i> | <i>Conseil national</i> | <i>Conseil des Etats</i> | <i>Conseil national</i> | <i>Conseil des Etats</i> | <i>Conférence de conciliation</i> |
|---|-------------------------|---|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| Chapitre 5 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des personnes privées | | | | | | | |
| Art. 27 Motifs justificatifs | <i>Art. 27</i> | <i>Art. 27</i> | <i>Art. 27</i> | <i>Art. 27</i> | <i>Art. 27</i> | <i>Art. 27</i> | <i>Art. 27</i> |
| ¹ Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la personne concernée, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi. | | | | | | | |
| ² Les intérêts prépondérants du responsable du traitement entrent notamment en considération dans les cas suivants: a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant; b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne | ² ... | ² ... | ² ... | ² ... | ² ... | ² ... | ² ... |
| | | b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée traitée ne soit communiquée à des tiers sauf | | | | | |

| Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|--|---|---|--|--|--|---|--|
| soit communiquée à des tiers; | | s'il s'agit d'une communication entre des entreprises contrôlées par une même personne morale; (voir art. 18, al. 3, let. c et 4, ...) | | | | | |
| c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer la solvabilité de la personne concernée pour autant que les conditions suivantes soient réunies: | c. ... | c. ... | c. ... | c. ... | c. ... | c. ... | c. ... |
| 1. il ne s'agit pas de données sensibles ni de profilage, | 1. il ne s'agit pas de données particulièrement sensibles, | 1. il ne s'agit pas de données sensibles ni d'un profilage à risque élevé, (voir art. 4 ,let. f ^{bis} , ...) | 1. ... (voir art. 4 ,let. f ^{bis} , ...) | 1. ... (voir art. 4 ,let. f ^{bis} , ...) | 1. il ne s'agit pas de données particulièrement sensibles. (=maintenir la décision du 25.09.2019) (voir art. 4 ,let. f ^{bis} , ...) | 1. <i>Maintenir</i> (voir art. 4 ,let. f ^{bis} , ...) | 1. il ne s'agit pas de données sensibles ni d'un profilage à risque élevé, (=selon Conseil des Etats) (voir art. 4 ,let. f ^{bis} , ...) |
| 2. les données ne sont communiquées qu'aux tiers qui en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée, | | | | | | | |
| 3. les données ne datent pas de plus de cinq ans, | 3. Les données sont proportionnées ou ne datent pas de plus de dix ans, | 3. <i>Selon Conseil fédéral</i> | 3. les données ne datent pas de plus de dix ans, | 3. <i>Maintenir</i> (= selon Conseil fédéral) | 3. <i>Maintenir</i> | | |
| 4. la personne concernée est majeure; | 4. <i>Biffer</i> | 4. <i>Selon Conseil fédéral</i> | | | | | |
| d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication | | d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie | | | | | |

**Conférence
de conciliation**

| Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats |
|---|--|--|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|
| dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique; | | rédactionnelle d'un média à caractère périodique, ou, si la publication n'a pas lieu, servent exclusivement d'instrument de travail personnel; | | | | |
| e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies: | e. ... | | | | | |
| 1. les données sont anonymisées dès que la finalité du traitement le permet, | 1. le responsable du traitement anonymise les données dès que la finalité du traitement le permet ou il prend des mesures appropriées afin que les personnes concernées ne puissent pas être identifiées si une anonymisation est impossible ou entraîne une charge de travail disproportionnée, | | | | | |
| 2. les données sensibles ne sont communiquées à des tiers que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées, | 2. les données sensibles ne sont communiquées à des tiers que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées. Si cela n'est pas possible, des mesures sont prises afin de garantir que des tiers ne traitent les don- | | | | | |

**Conférence
de conciliation**

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

nées en question
qu'à des fins ne se
rapportant pas à
des personnes.

3. les résultats sont
publiés sous une
forme ne permettant
pas d'identifier
les personnes
concernées;
f. les données
personnelles
recueillies
concernent une
personnalité
publique, dans la
mesure où ces
données se réfèrent
à son activité
publique.

| Droit en vigueur | Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|--|--|---|---|---|---|---|---|---|
| | <i>Annexe (art. 62)</i> | <i>Annexe (art. 62)</i> | <i>Annexe (art. 62)</i> | <i>Annexe (art. 62)</i> | <i>Annexe (art. 62)</i> | <i>Annexe (art. 62)</i> | <i>Annexe art. 62)</i> | <i>Annexe art. 62)</i> |
| | Abrogation et modification d'autres actes | Abrogation et modification d'autres actes | Abrogation et modification d'autres actes | Abrogation et modification d'autres actes | Abrogation et modification d'autres actes | Abrogation et modification d'autres actes | Abrogation et modification d'autres actes | Abrogation et modification d'autres actes |
| | II | II | II | II | II | II | II | II |
| | Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit: | Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit: | Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit: | Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit: | Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit: | Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit: | Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit: | Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit: |
| | 35. Loi du 18 mars 2005 sur les douanes³ | | 35. .. | 35. ... |
| Art. 110 Systèmes d'information de l'AFD | <i>Art. 110, al. 1 et 2</i> | | <i>Art. 110</i> |
| ¹ L'AFD peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, lorsque cela est nécessaire à l'exécution des actes législatifs qu'elle doit appliquer. | ¹ L'AFD peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, pour: a. fixer et percevoir des redevances; b. établir des analyses de risques; c. poursuivre et juger des infractions; d. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide | | | | | | | |

**Conférence
de conciliation**

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national Conseil des Etats

Conseil national Conseil des Etats Conseil national Conseil des Etats

judiciaire;
e. établir des statistiques;
f. exécuter et analyser les activités de police dans le domaine du contrôle des personnes;
g. exécuter et analyser l'exécution des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers;
h. exécuter et analyser les activités de lutte contre la criminalité.

² Elle peut gérer des systèmes d'information notamment pour:
a. fixer et percevoir des redevances;
b. établir des analyses de risques;
c. poursuivre et juger des infractions;
d. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
e. établir des statistiques;
f. exécuter et analyser les activités de police dans le

² Elle peut gérer des systèmes d'information à cet effet. Elle est en outre autorisée à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, LPD⁴ pour accomplir les tâches mentionnées à l'al. 1, let. a à c et e à h.

⁴ RS 235.1

² ...
... à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de la LPD pour accomplir ... (voir art. 4, let. ^f^{bis} LPD, ...)

² ...
(voir art. 4, let. ^f^{bis} LPD, ...)

² ...
(voir art. 4, let. ^f^{bis} LPD, ...)

² Selon Conseil fédéral
(voir art. 4, let. ^f^{bis} LPD, ...)

² Maintenir
(voir art. 4, let. ^f^{bis} LPD, ...)

² Elle peut gérer des systèmes d'information à cet effet. Elle est en outre autorisée à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de la LPD pour accomplir les tâches mentionnées à l'al. 1, let. a à c et e à h.
(=selon Conseil des Etats)
(voir art. 4, let. ^f^{bis} LPD, ...)

| | | | | | | | | |
|-------------------------|------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| Droit en vigueur | Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|-------------------------|------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------------------------|

de traitement;
d^{bis}. la collecte et
la communication
des données visée
aux art. 112 et 113;
e. la durée de
conservation;
f. l'archivage et la
destruction des
données.

Art. 112
Communication
de données à des
autorités suisses

*Art. 112, al. 2,
phrase introduc-
tive, 4, let. b, et
6, 3^e phrase*

Art. 112

Art. 112

Art. 112

Art. 112

Art. 112

Art. 112

¹ L'AFD peut com-
muniquer des don-
nées ainsi que les
constatations faites
par son personnel
dans l'exercice
de ses fonctions
aux autorités de
la Confédération,
des cantons et des
communes ainsi
qu'aux organisa-
tions ou personnes
de droit public ou
privé auxquelles
la Confédération a
confié des tâches
de droit public
(autorités suisses),
lorsque cela est
nécessaire à
l'exécution des
actes législatifs
que ces autorités
doivent appliquer.

| Droit en vigueur | Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|---|--|-------------------------|---|--|--|--|--|--|
| <p>² Peuvent en particulier être communiquées les données et connexions de données suivantes, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité:</p> <p>a. indications sur l'identité de personnes;</p> <p>b. indications sur l'assujettissement aux redevances;</p> <p>c. indications sur les procédures en suspens ou achevées relevant du droit administratif, du droit pénal administratif et du droit pénal ainsi que sur les sanctions relevant de la compétence de l'Administration des douanes;</p> <p>d. indications sur l'introduction dans le territoire douanier, l'importation et l'exportation de marchandises;</p> <p>e. indications sur des infractions ou des infractions po-</p> | <p>² Peuvent en particulier être communiquées les données et connexions de données suivantes, y compris des données sensibles et des données issues d'un profilage:</p> | <p>² ...</p> | <p>² ...</p> <p>... et des données issues d'un profilage y compris d'un profilage à risque élevé: (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> | <p>² ... (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> | <p>² ... (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> | <p>² Selon Conseil fédéral (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> | <p>² Maintenir (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> | <p>² Peuvent en particulier être communiquées les données et connexions de données suivantes, y compris des données sensibles et des données issues d'un profilage y compris d'un profilage à risque élevé: (=selon Conseil des Etats) (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> |

tentielles, y compris les infractions aux actes législatifs de la Confédération autres que douaniers;
 f. indications sur des franchissements de la frontière;
 g. indications sur la situation financière et économique de personnes.

³ Les données visées à l'al. 2, let. g, peuvent être communiquées à des tiers si ceux-ci doivent contrôler la solvabilité des débiteurs pour le compte de l'AFD. Ces tiers doivent garantir à l'AFD d'utiliser ces données exclusivement dans le sens de la tâche qui a été confiée.

⁴ L'AFD peut rendre accessibles par procédure d'appel les données suivantes aux autorités mentionnées ci-après si elles sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs que ces autorités doivent appliquer:

⁴ L'AFD peut rendre accessibles par procédure d'appel les données suivantes aux autorités mentionnées ci-après si elles sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs que ces autorités doivent appliquer:

a. données des déclarations en douane, aux autorités suisses;
 b. données des systèmes d'information de l'AFD, aux divers services de cette dernière;
 c. données des systèmes d'information du Corps des gardes-frontière, aux autorités de police compétentes.

b. *abrogée*

⁵ Le Conseil fédéral fixe les modalités; il détermine en particulier les données qui peuvent être communiquées et les buts dans lesquels elles peuvent l'être.

⁶ Les données communiquées doivent être utilisées exclusivement de manière conforme au but assigné. Elles ne doivent pas être transmises à des tiers sans l'assentiment de l'AFD. L'art. 6, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données est réservé.

⁶ ...

... L'art. 13, al. 1, LPD⁵ est réservé.

| Droit en vigueur | Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|--|---|--|--|---|---|---|---|---|
| <p>² Les autorités suisses fournissent à l'AFD les données, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, qui sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs qu'elle doit appliquer.</p> | <p>² Les autorités suisses fournissent à l'AFD les données, y compris des données sensibles et des données issues d'un profilage, qui sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs qu'elle doit appliquer.</p> | | <p>² ...</p> <p>... et des données issues d'un profilage, y compris d'un profilage à risque élevé, qui sont nécessaires ... (voir art. 4, let. ^f^{bis} LPD, ...)</p> | <p>² ... (voir art. 4, let. ^f^{bis} LPD, ...)</p> | <p>² ... (voir art. 4, let. ^f^{bis} LPD, ...)</p> | <p>² Selon Conseil fédéral (voir art. 4, let. ^f^{bis} LPD, ...)</p> | <p>² Maintenir (voir art. 4, let. ^f^{bis} LPD, ...)</p> | <p>² Les autorités suisses fournissent à l'AFD les données, y compris des données sensibles et des données issues d'un profilage, y compris d'un profilage à risque élevé, qui sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs qu'elle doit appliquer. (=selon Conseil des Etats) (voir art. 4, let. ^f^{bis} LPD, ...)</p> |
| <p>Art. 76 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009 en vigueur depuis le 1er janvier 2018:</p> | <p>36. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁶</p> | <p>36. ...</p> | <p>36. ...</p> | <p>36. ...</p> | <p>36. ...</p> | <p>36. ...</p> | <p>36. ...</p> | <p>36. ...</p> |
| <p>Art. 76 Traitement des données</p> | <p>Art. 76, al. 1, 2^e phrase</p> | <p>Art. 76</p> | <p>Art. 76</p> | <p>Art. 76</p> | <p>Art. 76</p> | <p>Art. 76</p> | <p>Art. 76</p> | <p>Art. 76</p> |
| <p>¹ L'AFC est habilitée à traiter les données sensibles et les profils de la personnalité nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, y compris les données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales.</p> | <p>¹ ...</p> | <p>¹ L'AFC est habilitée à traiter les données sensibles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, y compris les données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales.</p> | | | | | | |

| Droit en vigueur | Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|--|--|---|--|--|--|--|--|--|
| | <p>Abrogée (Depuis le 1^{er} janvier 2018, il existe une version modifiée de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009. La proposition du Conseil fédéral se réfère à l'ancienne version.)</p> | | | | | | | |
| <p>² Pour la dé- termination de l'assujettissement, elle est en outre habilitée à utiliser systématiquement le numéro AVS visé à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance- vieillesse et survi- vants.</p> | | <p>³ Elle est égale- ment habilitée à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédé- rale du ... sur la protection des don- nées (LPD) pour l'accomplissement de ses tâches:</p> <p>a. de vérification et de contrôle; b. d'assujettissement;</p> | <p>³ à faire du profilage, y compris du profila- ge à risque élevé, au sens de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) pour l'accomplis- sment de ses tâches: (voir art. 4, let. f^{bis} LPD, ...)</p> | <p>³ ... (voir art. 4, let. f^{bis} LPD, ...)</p> | <p>³ ... (voir art. 4, let. f^{bis} LPD, ...)</p> | <p>³ Elle est égale- ment habilitée à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédé- rale du ... sur la protection des don- nées (LPD) pour l'accomplissement de ses tâches: (=maintenir la décision du 25.09.2019) (voir art. 4, let. f^{bis} LPD, ...)</p> | <p>³ Maintenir (voir art. 4, let. f^{bis} LPD, ...)</p> | <p>³ Elle est égale- ment habilitée à faire du profilage, y compris du profila- ge à risque élevé, au sens de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) pour l'accomplis- sment de ses tâches: a. de vérification et de contrôle; b. d'assujettissement;</p> |

| Droit en vigueur | Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|---|------------------------|---|--|--|--|---|---|---|
| | | c. de perception de l'impôt; d. de prévention et de poursuite des infractions; e. d'analyses et d'établissement de profils de risques; f. de statistiques. | | | | | | c. de perception de l'impôt; d. de prévention et de poursuite des infractions; e. d'analyses et d'établissement de profils de risques; f. de statistiques. (=selon Conseil des Etats) (voir art. 4, let. ^{fois} LPD, ...) |
| Art. 76b Communication de données | | <i>Art. 76b</i> | <i>Art. 76b</i> | <i>Art. 76b</i> | <i>Art. 76b</i> | <i>Art. 76b</i> | <i>Art. 76b</i> | <i>Art. 76b</i> |
| ¹ Le Contrôle fédéral des finances a accès au système d'information de l'AFC pour l'accomplissement des tâches légales qui lui incombent en vertu de l'art. 10 de la loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances. | | | | | | | | |
| ² L'AFC peut communiquer les données visées à l'art. 76a, al. 3, aux collaborateurs de l'AFD chargés de la perception et de l'encaissement de la TVA ou de l'exécution des procédures admi- | | ² L'AFC peut communiquer les données personnelles issues d'un profilage au sens de l'art. 76, al. 3, ainsi que les données visées à l'art. 76a, al. 3, aux collaborateurs de l'AFD chargés de la perception et | ² issues d'un profilage, y compris d'un profilage à risque élevé, au sens de l'art. 76, al. 3, ... (voir art. 4, let. ^{fois} LPD, ...) | ² ... (voir art. 4, let. ^{fois} LPD, ...) | ² ... (voir art. 4, let. ^{fois} LPD, ...) | ² L'AFC peut communiquer les données personnelles issues d'un profilage au sens de l'art. 76, al. 3, ainsi que les données visées à l'art. 76a, al. 3, aux collaborateurs de l'AFD chargés de la perception et | ² <i>Maintenir</i> (voir art. 4, let. ^{fois} LPD, ...) | ² L'AFC peut communiquer les données personnelles issues d'un profilage, y compris d'un profilage à risque élevé, au sens de l'art. 76, al. 3, aux collaborateurs de l'AFD chargés de la perception et |

| Droit en vigueur | Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|---|--|--|--------------------------|-------------------------|--------------------------|---|--------------------------|---|
| nistratives ou pénales, ou leur donner accès à ces données en ligne, dans la mesure où l'accomplissement des tâches de ces personnes l'exige. | | de l'encaissement de la TVA ou de l'exécution des procédures administratives ou pénales, ou leur donner accès à ces données en ligne, dans la mesure où l'accomplissement des tâches de ces personnes l'exige. | | | | de l'encaissement de la TVA ou de l'exécution des procédures administratives ou pénales, ou leur donner accès à ces données en ligne, dans la mesure où l'accomplissement des tâches de ces personnes l'exige. (=maintenir la décision du 25.09.2019) (voir art. 4, let. ^{bis} LPD, ...) | | de l'encaissement de la TVA ou de l'exécution des procédures administratives ou pénales, ou leur donner accès à ces données en ligne, dans la mesure où l'accomplissement des tâches de ces personnes l'exige. (=selon Conseil des Etats) (voir art. 4, let. ^{bis} LPD, ...) |
| | 47. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁷ | 47. ... | 47. ... | 47. ... | 47. ... | 47. ... | 47. ... | 47. ... |
| Art. 21c VII. b. Catégories de données | | <i>Art. 21c</i> | <i>Art. 21c</i> | <i>Art. 21c</i> | <i>Art. 21c</i> | <i>Art. 21c</i> | <i>Art. 21c</i> | <i>Art. 21c</i> |
| ¹ Les données suivantes relatives à des événements liés à la sûreté et aux individus potentiellement dangereux impliqués dans ces événements sont traitées dans le système d'information: a. données personnelles concernant l'identité et les coordonnées publiquement ac- | | ¹ Les données suivantes relatives à des événements liés à la sûreté et aux individus potentiellement dangereux impliqués dans ces événements sont traitées dans le système d'information: | | | | | | |

| Droit en vigueur | Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|---|--|--|---|---|---|--|---|-----------------------------------|
| <p>cessibles, notamment les données provenant des réseaux sociaux;</p> <p>b. données personnelles nécessaires pour évaluer la menace pesant sur le trafic aérien commercial international, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, comme des informations sur l'état de santé, les condamnations ou les procédures pénales ou administratives en cours et sur l'appartenance à des groupes criminels ou terroristes;</p> <p>c. enregistrements visuels ou sonores.</p> | | <p>b. données personnelles nécessaires pour évaluer la menace pesant sur le trafic aérien commercial international, y compris les données sensibles, comme des informations sur l'état de santé, les condamnations ou les procédures pénales ou administratives en cours et sur l'appartenance à des groupes criminels ou terroristes;</p> | | | | | | |
| | <p>^{1bis} Fedpol est habilité à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) pour évaluer le menace que représentent les personnes visées à l'al. 1.</p> | <p>^{1bis} Fedpol est habilité à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de de la loi fédérale ... (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> | <p>^{1bis} ... (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> | <p>^{1bis} ... (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> | <p>^{1bis} Fedpol est habilité à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) pour évaluer le menace que représentent les personnes visées à l'al. 1. (=<i>maintenir la décision du 25.09.2019</i>) (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> | <p>^{1bis} <i>Maintenir</i> (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> | <p>^{1bis} Fedpol est habilité à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) pour évaluer le menace que représentent les personnes visées à l'al. 1. (=<i>selon Conseil des Etats</i>) (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> | |

| Droit en vigueur | Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|---|--|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| <p>² De plus, les données personnelles concernant l'identité des gardes de sûreté susceptibles d'être affectés sont traitées dans le système d'information.</p> | | | | | | | | |
| | 59. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁸ | | 59. ... | 59. ... | 59. ... | 59. ... | 59. ... | 59. ... |
| Art. 96 Traitement de données personnelles | <i>Art. 96, al. 1, phrase introductive, et 2</i> | | <i>Art. 96</i> | <i>Art. 96</i> | <i>Art. 96</i> | <i>Art. 96</i> | <i>Art. 96</i> | <i>Art. 96</i> |
| <p>Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:</p> <p>a. calculer et percevoir les primes;</p> <p>b. établir le droit aux prestations,</p> | <p>¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:</p> | | | | | | | |
| | <hr/> <p>8 RS 832.20</p> | | | | | | | |

| Droit en vigueur | Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|---|------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| <p>les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;</p> <p>c. surveiller l'application des dispositions sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles;</p> <p>d. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable;</p> <p>e. surveiller l'exécution de la présente loi;</p> <p>f. établir des statistiques;</p> <p>g. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS.</p> | | | | | | | | |

² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)⁹ et à rendre des décisions individuelles automatisées selon l'art. 19 LPD.

² ...
... à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de la loi fédérale ...
(voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)

² ...
(voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)

² ...
(voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)

² Selon Conseil fédéral
(voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)

² Maintenir
(voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)

² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) et à rendre des décisions individuelles automatisées selon l'art. 19 LPD.
(=selon Conseil des Etats)
(voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)

| Droit en vigueur | Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|---|---|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| | 60. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹⁰ | | 60. ... | 60. ... | 60. ... | 60. ... | 60. ... | 60. ... |
| Art. 94a Traitement de données personnelles | <i>Art. 94a, al. 1, phrase introductive, et 2</i> | | <i>Art. 94a</i> | <i>Art. 94a</i> | <i>Art. 94a</i> | <i>Art. 94a</i> | <i>Art. 94a</i> | <i>Art. 94a</i> |
| Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne cette loi, notamment pour: a. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales; b. calculer et percevoir les cotisations; c. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable; d. établir des statistiques; | ¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour: | | | | | | | |
| | <hr/> <small>10 RS 833.1</small> | | | | | | | |

| Droit en vigueur | Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|--|--|--|---|---|--|--|--|-----------------------------------|
| e. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS. | <p>² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹¹ et à rendre des décisions individuelles automatisées selon l'art. 19 LPD.</p> <p>66. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹²</p> <p>Art. 23 Traitement des données et registre public</p> <p>¹ Dans le cadre de la surveillance prévue par la présente loi et les lois sur les marchés financiers, la FINMA traite des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils</p> | <p>² ...</p> <p>... à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de la loi fédérale ...</p> <p>(voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> <p>66. ...</p> <p>Art. 23</p> | <p>² ...</p> <p>(voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> <p>66. ...</p> <p>Art. 23</p> | <p>² ...</p> <p>(voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> <p>66. ...</p> <p>Art. 23</p> | <p>² Selon Conseil fédéral (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> <p>66. ...</p> <p>Art. 23</p> | <p>² Maintenir (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> <p>66. ...</p> <p>Art. 23</p> | <p>² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹¹ et à rendre des décisions individuelles automatisées selon l'art. 19 LPD. (=selon Conseil des Etats) (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p> <p>66. ...</p> <p>Art. 23</p> | |
| | <p>¹¹ RS 235.1</p> <p>¹² RS 956.1</p> | | | | | | | <p>¹ RS 235.1</p> |

| Droit en vigueur | Conseil fédéral | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conseil national | Conseil des Etats | Conférence de conciliation |
|---|--|---|--|--|--|--|---|---------------------------------------|
| de la personnalité. Elle règle les modalités. | traiter des données personnelles, y compris des données sensibles. | | | | | | | |
| ² Elle tient un registre des assujettis. Ce registre est accessible au public sous forme électronique. | ² Elle peut le faire pour en particulier pour: a. le contrôle de l'assujetti; b. la surveillance; c. la conduite de procédures; d. l'évaluation des garanties d'une activité irréprochable; e. l'évaluation du comportement d'une personne qui exerce une activité pour l'assujetti ou sur le marché financier; f. l'assistance administrative et judiciaire nationale et internationale. | | | | | | | |
| | ³ Elle est habilitée à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) ¹³ pour l'évaluation du comportement d'une personne selon l'al. 2, let. e. | ³ Elle est habilitée à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de la loi fédérale ... (voir art. 4, let. ^f bis LPD, ...) | ³ ... (voir art. 4, let. ^f bis LPD, ...) | ³ ... (voir art. 4, let. ^f bis LPD, ...) | ³ Selon Conseil fédéral (voir art. 4, let. ^f bis LPD, ...) | ³ Maintenir (voir art. 4, let. ^f bis LPD, ...) | ³ Elle est habilitée à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) pour l'évaluation du comportement d'une personne selon l'al. 2, let. e. (=selon Conseil des Etats) (voir art. 4, let. ^f bis LPD, ...) | |
| ⁴ Elle règle les modalités. | | | | | | | | |